



MÉMOIRE

Sur le projet de loi n° 103

Présenté à la Consultation générale et auditions publiques

Syndicat de la fonction publique du Québec

Août 2010

Table des matières

Avant-propos.....	3
Introduction	4
1. Contexte politique	5
2. Les acquis de la loi 104.....	6
3. Une loi 103 qui échappera au parlement.....	7
4. La facilitation des études en anglais encourage le travail en anglais.....	8
Conclusion	9

Avant-propos

Le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPO) désire remercier les membres de cette consultation générale sur le projet de loi 103 de lui donner l'occasion de se prononcer sur le sujet de la langue d'enseignement dans les écoles du Québec.

Nous représentons plus de 40 000 personnes œuvrant dans tous les secteurs d'activité de l'État québécois, et la question de la langue est une préoccupation importante pour nous. Nous avons déjà exprimé cette préoccupation à l'occasion de la présentation de mémoires ou d'avis portant sur la question de la langue employée par l'administration publique et présentés devant des commissions parlementaires ou des commissions spéciales. Tout comme nous sommes engagés à dénoncer la bilinguisation de la fonction publique québécoise, nous tenons, par notre participation à cette commission, à contribuer positivement au débat concernant la meilleure façon de concilier la défense du français comme langue d'éducation nationale au Québec et le respect des droits individuels, tels que dictés par la Cour suprême du Canada.

Introduction

La décision de la Cour suprême du Canada d'invalider la loi 104, à l'automne 2009, a modifié profondément les conditions que le Québec s'était données pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants en s'assurant qu'ils reçoivent une éducation en français.

Cette loi, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2002, permettait de mettre fin à la faille découverte par certaines personnes astucieuses pour contourner l'essentiel de la loi 101. En fait, pour ceux qui en avaient les moyens, il suffisait d'envoyer leurs enfants dans une école anglophone privée non subventionnée pendant une année pour ainsi acquérir le droit d'inscrire leurs enfants et tous leurs descendants dans une école publique anglophone.

La Cour suprême a donné un an au gouvernement du Québec pour trouver une solution, ce qu'il fit en mai dernier avec le dépôt du projet de loi 103. La solution proposée prévoit rendre un peu plus difficile l'accès à l'école publique anglaise, notamment en faisant passer d'un an à trois ans le passage dans une école-passerelle. Nous ne croyons pas que ce projet de loi réglera l'essentiel du problème de l'intégration des nouveaux arrivants.

À l'heure où nous pouvons observer un recul de l'usage du français au sein même de la fonction publique ainsi qu'une régression de langue non seulement à Montréal, mais dans tout le Québec, nous croyons qu'il faudra prendre des moyens beaucoup moins timorés pour que l'éducation française constitue, comme le reconnaissent de nombreux experts de la protection des langues minoritaires, l'outil d'intégration à la langue commune.

Nous croyons que la loi 103, telle qu'elle est proposée par l'actuel gouvernement, n'abolit nullement l'achat de droits à l'école anglaise. Elle rend seulement plus difficile et arbitraire ce processus plutôt que de s'attaquer à la question de fond qu'est l'intégration de tous les nouveaux arrivants à la nation québécoise. À notre avis, c'est la loi 101 que le gouvernement aurait dû imposer aux écoles non subventionnées. Il aurait ainsi réaffirmé une fois pour toutes le caractère français du Québec et la nécessité d'y offrir l'éducation dans la langue de la majorité, comme partout ailleurs dans le monde.

1. Contexte politique

Nous aimerions d'abord porter à votre attention le contexte politique qui a amené le gouvernement à présenter ce projet de loi 103. À notre avis, ce projet de loi est une conséquence directe de l'adoption par le gouvernement fédéral de la constitution de 1982 qui visait précisément à désamorcer la loi 101. Si, à cette époque, nous pouvions accorder le bénéfice du doute au gouvernement Trudeau, aujourd'hui, presque trente ans plus tard, nous savons maintenant que ce que la constitution de 1982 n'a pas réussi à faire, la Cour suprême a pu le faire, morceau par morceau. Le dernier morceau constitue cette décision qui invalide la loi 104 et désamorce ainsi la loi 101 en lui enlevant toute efficacité concernant l'usage de l'école comme outil d'intégration des nouveaux arrivants à la société française du Québec.

Rappelons que la Cour suprême a d'abord remis en cause l'affichage unilingue français, puis fait adopter la « clause Canada » qui a donné droit aux ressortissants du Canada venant habiter au Québec de fréquenter les écoles anglaises, tout comme la minorité historique anglophone du Québec.

Et c'est ainsi qu'une loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1977, la loi 101, a été petit à petit défaire par les juges de la Cour suprême en vertu d'une constitution que cette même Assemblée nationale n'a jamais approuvée.

La décision de la Cour suprême d'invalider la loi 104 vient explicitement faire la démonstration de la suprématie du régime juridique canadien sur le régime juridique québécois. Le projet de loi 103 de ce gouvernement n'est que la manifestation de sa docilité complaisante dans le dossier de la langue.

2. Les acquis de la loi 104

Force est de constater que la loi 104, adoptée en 2002, a permis de stabiliser le nombre d'inscriptions au réseau anglophone. Alors qu'en 1991-1992, le nombre d'anglophones poursuivant des études en anglais était de 9,46 %, ce nombre avait augmenté à 11,42 % en 2003-2004, grâce aux écoles passerelles.

Puis, immédiatement après l'adoption de la loi 104 limitant l'accès aux écoles-passerelles, ce taux stagne, voire s'essouffle légèrement, démontrant par le fait même la nécessité de cette loi. Notons tout de même que si 8,2 % de la population est de langue maternelle anglaise, les anglophones sont tout de même surreprésentés dans le système d'éducation.

Si la loi 103 devait être adoptée et exigeait ainsi trois années de fréquentation de l'école anglaise non subventionnée, dite école-passerelle, plutôt qu'une année, nous croyons qu'elle aurait pour effet de stimuler à nouveau la fréquentation des écoles anglaises puisque cette pratique déplorable serait ouvertement permise par la loi, moyennant certaines conditions.

En déclarant comme inconstitutionnelle la loi 104, la Cour suprême agit en toute connaissance de cause. Alors que cette loi avait manifestement permis d'enrayer le déclin des écoles françaises et la montée de la clientèle des écoles anglophones, la décision d'interdire des mécanismes qui permettaient de contourner la loi 101 et de grossir les rangs des écoles anglaises n'est pas sans conséquence. Avec la loi 103, plus conforme à la constitution canadienne, la présence des écoles-passerelles aura pour effet de vider une fois pour toutes la loi 101 de sa substance.

3. Une loi 103 qui échappera au Parlement

Nous aimerions également porter à l'attention de cette commission un aspect du projet de loi 103 qui devrait inquiéter tous les parlementaires, y compris ceux du parti au pouvoir

L'article 73.1 de la loi 103 stipule que « le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoquée à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73 ».

Donc, sur la seule recommandation de deux ministres, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, il serait possible de modifier en profondeur la portée de la loi et de réduire, par exemple, les exigences permettant de s'inscrire dans le réseau public anglophone. Les assurances que la ministre Courchesne faisait valoir en conférence de presse, voulant que le véritable parcours de l'élève soit soumis à une procédure d'évaluation, reposent essentiellement sur l'interprétation de ces deux ministres. Les députés demeureraient impuissants à s'opposer à de telles modifications par un vote à l'Assemblée nationale.

Ce pouvoir arbitraire de modifier l'élément le plus important de la loi 101, qui est l'intégration des nouveaux arrivants à la majorité française, laisse entrevoir la possibilité de nouveaux reculs du français, pire même, le retour au libre choix de la langue d'enseignement, non pas comme avant la loi 101, mais désormais pour ceux qui ont les moyens financiers de contourner la loi.

La loi 103 échappera également au Parlement par le fait qu'en laissant à l'interprétation arbitraire de l'appareil administratif le cheminement authentique des élèves, on ouvre ainsi la porte au favoritisme. Comment porter un jugement détaché devant l'enfant d'un contributeur du parti au pouvoir ou d'un militant dévoué à qui on ne pourrait faire ce qu'il considérerait comme un affront?

À privilégier ainsi une approche de cas par cas, le projet de loi 103 rend tout le gouvernement, appareil politique et administratif inclus, passible de se rendre coupable de décisions arbitraires ou pire, de favoritisme.

Parce qu'il introduit ouvertement cette approche du cas par cas, le projet de loi 103 doit être rejeté par un parlement qui se veut diriger un État de droit.

4. La facilitation des études en anglais encourage le travail en anglais

Le projet de loi 103 révèle une autre dimension qui semble échapper à l'actuel gouvernement. Le but de limiter l'accès à l'école anglaise était de permettre aux nouveaux arrivants de s'intégrer à la société d'accueil dont la langue était le français. Mais pour assurer une complète intégration, la langue n'est que le véhicule pour accéder à la culture de cette société. L'intégration à une société n'est pas qu'une affaire linguistique, mais doit aussi être un processus, fondamentalement d'intégration à la culture. Or le projet de loi 103 sous-entend que les nouveaux venus n'ont pas à s'intégrer à la culture de leur société, mais peuvent se contenter d'acquérir un français fonctionnel qui leur permettra de décrocher des emplois exigeant le français, sans plus.

En fait, étudier dans une institution anglophone a précisément pour effet d'intégrer l'élève au monde de la minorité anglophone, tant au plan culturel qu'à celui du travail.

Ainsi, une vaste étude publiée par l'Office québécois de la langue française (OQLF) en 2008 (MOFFET et Cie) a démontré que 90,3 % des répondants ayant fait leurs études pertinentes en français travaillent en français, contre 39,9 % pour ceux qui ont étudié en anglais. Ainsi, en facilitant l'accès au réseau public anglophone, on encourage le travail dans une langue autre que le français, ce qui précarise la situation du français au Québec.

Fragilisés par le travail, tout comme par la non-participation à la vie culturelle, nous sommes en droit de nous demander quel est exactement le but poursuivi avec un tel projet de loi.

Conclusion

Le débat actuel concernant la meilleure façon de répondre à la Cour suprême du Canada sur cette question de l'accès à l'école anglaise nous permet de mieux discerner les visions fondamentalement différentes qui animent la nation canadienne et la nation québécoise sur la question des langues.

D'un côté, il y a la vision portée par la loi 103, qui répond à la décision de la Cour suprême en établissant que désormais, on réglerait les problèmes au cas par cas, réduisant ainsi l'intégration à la société d'accueil. On tente de conserver un aspect de la loi 104 en rendant l'existence des écoles-passerelles plus difficile, mais on ne règle pas le problème fondamental.

D'un autre côté, de nombreux citoyens, experts de la question linguistique, et de nombreuses organisations démocratiques, auxquels le SFPO joint sa voix, réclament un engagement plus ferme de la part du gouvernement pour l'intégration de la majorité de la population à l'école française. Nous ne sommes pas contre l'apprentissage d'une autre langue que le français, mais nous croyons que cet apprentissage doit se faire à l'intérieur du système scolaire français.

En solidarité avec d'autres organisations, le SFPO affirme :

- *Qu'il est inacceptable que la loi 103 puisse invalider les acquis de la loi 104, qui ont permis à l'école française de mettre fin à son déclin;*
- *Que l'essence d'une loi ne doit pas pouvoir être modifiée par règlement;*
- *Qu'il est indispensable que le Québec puisse intégrer les nouveaux arrivants à l'école française et que cette intégration doit se faire par l'application intégrale et complète de la loi 101 dans toutes les écoles du Québec, y compris les écoles non subventionnées;*
- *Que le Québec a le droit, à l'image de la plupart des nations de cette planète, d'éduquer sa population dans une éducation publique dans la langue de la majorité.*

Alors que le français et surtout la culture française régressent jusqu'au cœur de notre capitale, le temps est venu pour les femmes et les hommes politiques de toutes allégeances de prendre les moyens pour préserver le caractère français du Québec. Le temps n'est plus de répondre minimalement aux exigences de la Cour suprême canadienne, mais de bâtir, aujourd'hui et pour les générations suivantes, un Québec français en mesure d'intégrer tous ses citoyens à la langue officielle et commune.

Si le présent gouvernement persiste à ne pas prendre ses responsabilités politiques et historiques, il devra être tenu responsable de la chute du français comme langue d'usage au Québec qui se poursuivra inévitablement.